



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le cadrage préalable de la
sécurisation du système d'alimentation en eau potable -
"Transfert du sud gessien vers le nord" porté par la régie
des eaux Gessiennes sur le territoire de la communauté
d'agglomération du Pays de Gex (01)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1299

Avis délibéré le 15 mars 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 15 mars 2022 en visioconférence.

L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de sécurisation du système d'alimentation en eau potable - "Transfert du sud gessien vers le nord" porté par la régie des eaux Gessiennes sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 janvier 2022, par les autorités compétentes pour délivrer les cadrages préalables, au titre de l'Autorité environnementale, conformément aux articles R. 122-4 et R. 122 du code de l'environnement.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une Autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact à présenter par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par les projets.

Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact (cf. article L. 122 -1 -2 du code de l'environnement) ; cette dernière autorité consulte l'Autorité environnementale. Le présent document expose l'avis de l'Autorité environnementale sur les réponses à apporter à cette demande. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Sommaire

1. Contexte, présentation des projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte général.....	4
1.2. Présentation du projet.....	4
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Les réponses de l’Autorité environnementale aux questions posées par la Régie des Eaux Gessiennes.....	7
2.1. Les principaux points de l’étude d’impact et le degré de précision attendu.....	7
2.2. Questions relatives au projet.....	10
2.3. Questions relatives aux procédures.....	12
3. Autres observations de l’autorité environnementale.....	13
3.1. Présentation du projet.....	13
3.2. Périmètre du projet.....	13
3.3. Les aires d’études.....	13
3.4. Solutions de substitution raisonnables.....	14
3.5. L’évaluation des incidences au titre de Natura 2000.....	14
4. Annexe.....	15

Avis

Le cadrage préalable à la réalisation des études d'impact des projets est prévu par les articles L. 122-1-2 et R. 122-4 du code de l'environnement. L'avis exprimé ici résulte de l'analyse par l'Autorité environnementale du projet de sécurisation du système d'alimentation en eau potable « Transfert du Sud Gessien vers le Nord » tel qu'il lui a été présenté par la régie des eaux Gessiennes et des questions qui lui ont été posées dans la demande pour le cadrage préalable de l'évaluation environnementale à conduire. Les réponses apportées ne préjugent pas des analyses et études que devra mener le maître d'ouvrage pour fournir une étude d'impact complète, alors même que certains points de celle-ci, n'ayant pas fait l'objet de questions de cadrage, ne sont pas ou que partiellement évoqués. L'avis rappelle le projet et son contexte et expose les réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées ainsi que d'autres éléments utiles pour l'établissement de la future étude d'impact.

1. Contexte, présentation des projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte général

La régie des eaux Gessiennes gère sur le territoire et pour le compte de la communauté d'agglomération du Pays de Gex, depuis le 1^{er} janvier 2018, les services d'eau potable et d'assainissement sous les modalités de la régie.

Ainsi, les compétences de la régie s'exercent sur un territoire de 404 km² comprenant 27 communes et 97 537 habitants en 2019, en croissance démographique continue. Le territoire est situé dans le nord-est du département de l'Ain à la jonction entre ce département, celui de la Haute-Savoie et la Confédération suisse.

Le projet de sécurisation du système d'alimentation en eau potable « Transfert du Sud Gessien vers le Nord » s'étend dans le Pays de Gex au sein du département de l'Ain (01) en Auvergne-Rhône-Alpes. Il concerne les communes suivantes : Pougny, Collonges, Farges, Peron, Saint Jean de Gonville, Thoiry, Sergy et Crozet.

Il a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale déposée par la Régie auprès de l'Autorité compétente qui a publié une décision de soumission du projet à évaluation environnementale¹ en date du 15 octobre 2021.

1.2. Présentation du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre de l'étude des volumes prélevables (2014) du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) (2018) et du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) de la régie des eaux gessienne réalisé en 2018.

Selon les éléments transmis par le maître d'ouvrage, le projet porte sur l'augmentation de l'exploitation du champ captant de Pougny, la mise en place d'ouvrages et d'un réseau d'interconnexion de 27 km. Le projet a pour objectif d'assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable des

¹ http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-kkp-3321_dec_securingssystemmeau-pougny-01-2.pdf

communes du centre Gessien à horizon 2040. Le territoire concerné par l'aménagement comprend plusieurs zonages environnementaux (arrêté préfectoral de protection de biotope, sites Natura 2000, Znieff²) du fait de son patrimoine naturel.

Le champ captant est situé en bordure du fleuve Rhône, sur le marais de l'Étournal qui présente une nappe d'eau souterraine suivant un sens d'écoulement nord-sud, c'est-à-dire, du piémont jurassien vers le fleuve. Son niveau aval est fixé par le Rhône, lui-même influencé par les installations hydroélectriques (barrage de Génissiat). Cependant la recharge de la nappe est assurée par les ruissellements collectés sur le versant et par des circulations souterraines. Une partie est issue également des infiltrations directes d'eau de pluie sur le site. La nappe alimente certains plans d'eau au sud-est du site du champ captant. Ils correspondent à des zones à ciel ouvert de la nappe alluviale du Rhône, donc hautement vulnérables aux pollutions et aussi, par nature pour une nappe libre de ce type, au changement climatique. La nappe est également sollicitée lorsque les prélèvements sur le champ captant sont élevés.

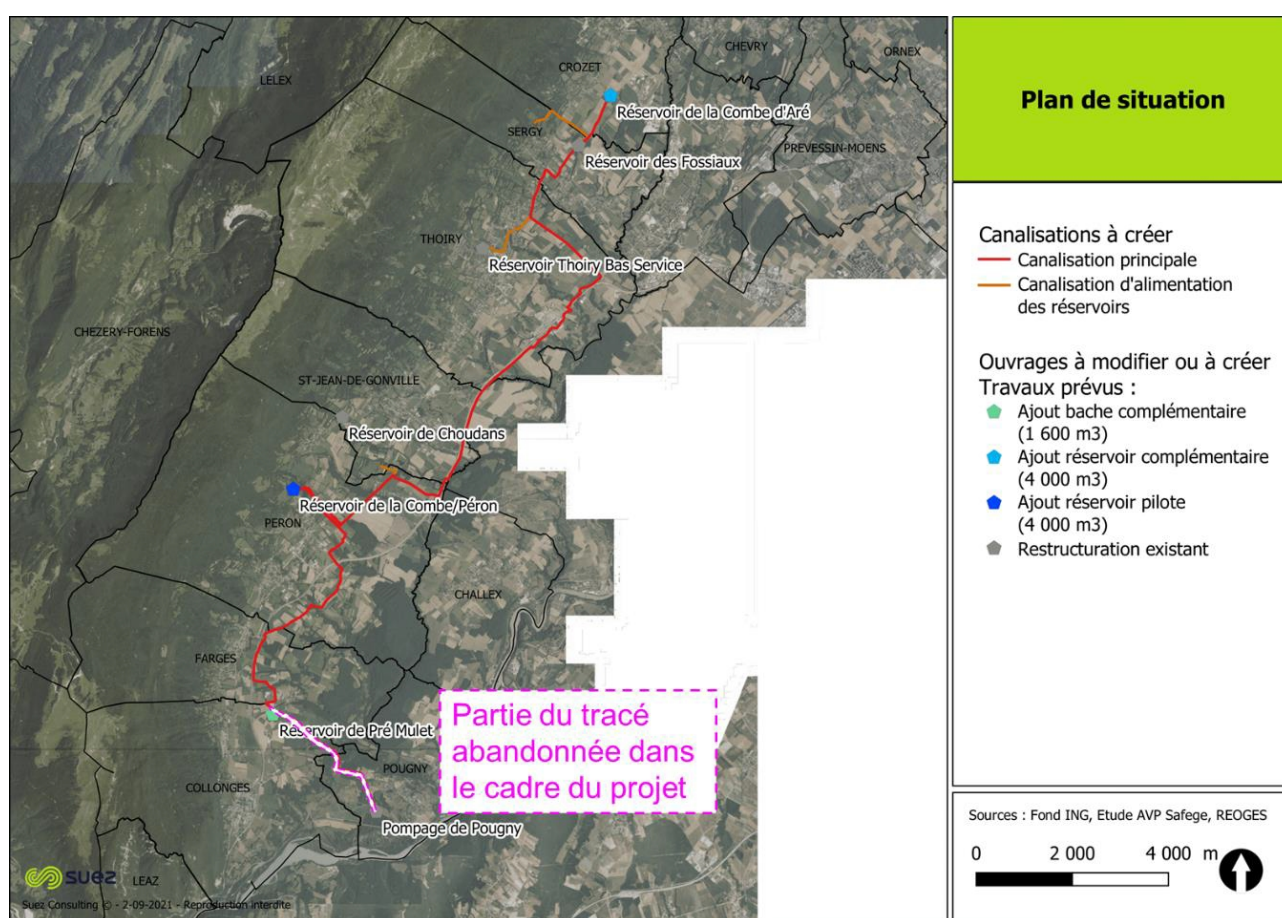


Figure 1: Localisation des différentes opérations du projet. Source : Dossier de demande de cadastre, page 5.

Le projet, tel que présenté par le pétitionnaire, repose sur les opérations suivantes :

- exploitation du champ captant de Pouigny à 3 000 m³/j à court terme et à 9 000 m³/j à moyen terme. Cette hausse nécessite un remplacement des pompes et des équipements électromécaniques des installations du champ captant. L'exploitation à la capacité maximale de 12 000 m³/j n'a pas été retenue afin d'assurer la préservation des milieux humides du champ captant ;

2 Znieff : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- refoulement vers le réservoir actuel de Pré Mulet et construction d'une bache tampon d'un volume de 1 600 m³ et d'une station de reprise à Pré Mulet qui refoulera l'eau vers le réservoir pilote de Péron à un débit total de 800 m³/h à l'aide de 2 pompes fonctionnant en parallèle ;
- refoulement vers un réservoir Pilote de 4 000 m³ à construire qui sera situé au niveau du réservoir de Péron existant ;
- au niveau de ces deux réservoirs, des bassins de rétention / substitution de 300 m³ sont prévus afin de limiter les surverses vers le milieu naturel en cas de dysfonctionnement ;
- réalisation d'environ 27 km de canalisation pour le refoulement entre Pré Mulet et le réservoir Pilote de Péron existant (7,3 km – DN 600). Alimentation gravitaire depuis le réservoir Pilote de Péron existant (16 km – DN 600) + 3,6 km de canalisation DN 350/250/200/150 (selon secteurs) vers les réservoirs de Choudans, Thoiry Bas Service (BS), Fossiaux et Combe d'Aré, Trompettes ;
- restructuration hydraulique (comptage et régulation de débit) des réservoirs de Choudans, Thoiry BS, Fossiaux et Combe d'Aré ;
- construction d'une station de reprise à Thoiry BS et refoulement vers Thoiry HS avec un débit de 80 m³/h ;
- construction d'une station de reprise à Fossiaux et refoulement vers Trompettes avec un débit de 60 m³/h ;
- construction d'un réservoir complémentaire de 4 000 m³ et d'une station de reprise à Combe d'Aré qui refoulerait vers Borsal avec un débit de 350 m³/h.

Le synoptique du fonctionnement de l'adduction en eau potable du centre Gessien, alimenté depuis Pougny, est présenté page 6 de la demande de cadrage.

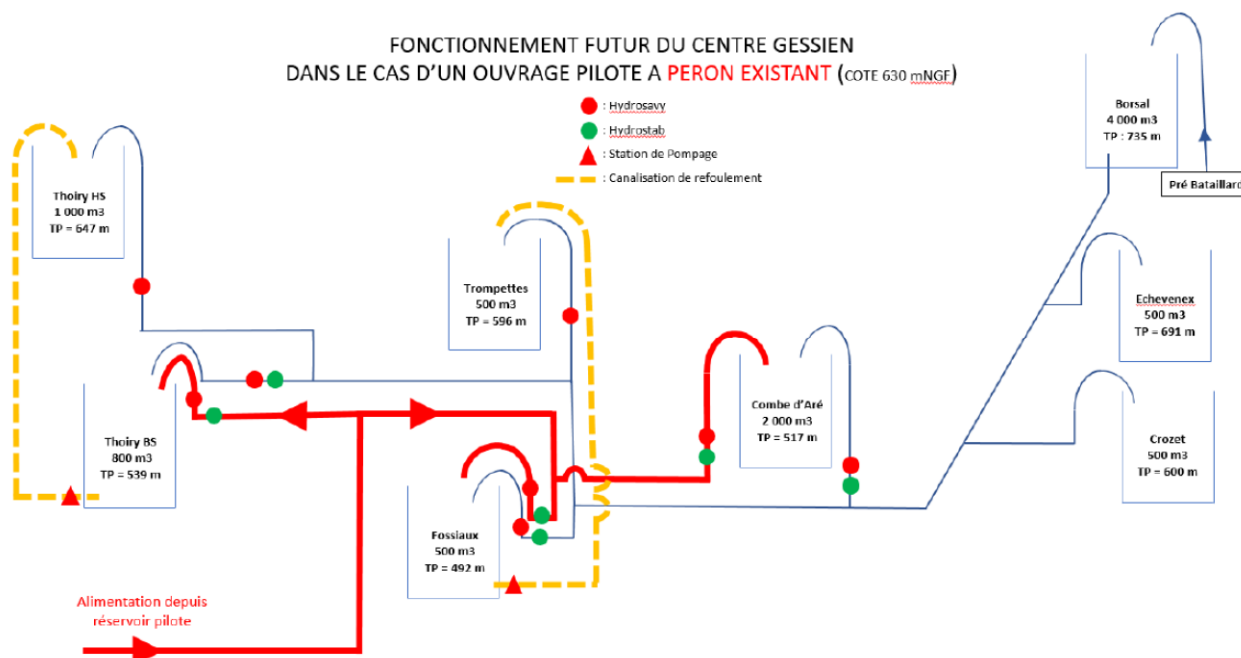


Figure 2: Fonctionnement futur du centre Gessien dans le cas d'un ouvrage pilote à Péron existant. Source : dossier demande de cadrage, page 6.

La phase travaux consistera à créer des ouvrages (réservoirs, bassins, stations de reprise) et des tranchées pour l'enfouissement des canalisations, celles-ci-pouvant alors intercepter des cours d'eau, des zones humides, des haies, des boisements.

Le dossier ne permet pas de comprendre les éventuelles interconnexions du système AEP de ce service, ce qui devra être décrit précisément dans l'étude d'impact. Ces éléments peuvent en effet être nécessaires au maintien de l'équilibre des usages de la ressource en eau et à la continuité du service public de l'eau.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Dans l'état actuel des informations qui lui ont été communiquées, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet, en phase de travaux ou d'exploitation, sont, pour l'Autorité environnementale :

- la biodiversité, en particulier les sites Natura 2000 « Eternel et défilé de l'Ecluse » et « Crêts du Haut Jura » du fait des effets des prélèvements d'eau sur les fonctionnalités des zones humides présentes au droit du champ captant et de la création du réseau de canalisations et les installations associées ;
- la quantité et la qualité d'une ressource en eau par nature vulnérable aux pollutions, en lien avec le changement climatique et ses conséquences sur cette ressource ;
- la contribution au changement climatique induite par le projet avec les émissions de gaz à effet de serre lors de la phase chantier (suppression des haies, fonctionnement des engins...) et pendant l'exploitation de l'installation (fonctionnement des stations de relevage).

Le paysage, pourrait être un enjeu selon les modalités de réalisation des travaux que nécessitent l'établissement du réseau de canalisations et les aménagements sur les sites comprenant des réservoirs notamment.

À ce stade, dans le dossier fourni par le maître d'ouvrage à l'appui de sa demande de cadrage, les enjeux sont partiellement abordés. En effet certains ne sont pas évoqués (comme le paysage et le bilan carbone du projet) ou ne sont pas qualifiés (exemple des thèmes relatifs à l'eau) et parfois paraissent confondus avec les incidences.

Les impacts potentiels du projet sur les enjeux sont esquissés et de premières mesures destinées à éviter, réduire, voire compenser les impacts potentiels du projet sur ces enjeux sont formulés. Ils devront nécessairement être développés dans le dossier finalisé.

2. Les réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées par la Régie des Eaux Gessiennes

Le maître d'ouvrage a posé à l'Autorité environnementale plusieurs questions précises qui font l'objet de réponses et de commentaires dans les parties 2.2 et 2.3.

2.1. Les principaux points de l'étude d'impact et le degré de précision attendu.

Question posée : « La réalisation d'autres études spécifiques dans le cadre du projet est-elle attendue ? si oui, quel type d'étude et avec quels objectifs ? ».

Observations de l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale observe que le champ du paysage n'est pas évoqué dans les études spécifiques. Il conviendra néanmoins de s'assurer que le sujet soit bien abordé dans le cadre de l'étude d'impact, en particulier s'agissant des divers ouvrages à créer (éventuelles suppressions de haies, installations de bêche à eau, réservoirs, pompes de relevage etc). Par ailleurs, le changement climatique, en matière d'émissions de gaz à effet de serre, n'est pas traité. Un bilan carbone du projet s'avère nécessaire. Il permettra d'appliquer la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » aux émissions de GES afin d'explicitier comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France en la matière.

Question posée : « Le présent chapitre présente une première analyse des enjeux et incidences potentielles du projet. Des enjeux vous semblent-ils oubliés ou insuffisamment traités. Des doctrines particulières sont-elles à suivre sur certaines problématiques ? Si oui merci d'en préciser la méthodologie. Les mesures proposées vous semblent-elles à la mesure des enjeux ? »

Observations de l'Autorité environnementale

En termes de prospection naturaliste, s'agissant spécifiquement des travaux liés aux canalisations susceptibles de traverser des cours d'eau, il n'est pas fait mention de prospection pour les peuplements d'écrevisses à pied blanc. Il conviendra donc de :

- soit mettre en œuvre des travaux qui, par la manière dont ils sont conçus et mis en œuvre, permettent de s'assurer de l'absence d'impact ;
- soit retenir une hypothèse maximisante en considérant que des écrevisses à pied blanc sont susceptibles d'être présentes sur l'ensemble des cours d'eau traversés par les canalisations ;
- soit mener les inventaires ad hoc et en tirer les conclusions qui s'imposent en matière de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

De la même manière les inventaires ne semblent pas concerner les insectes en dehors du périmètre de l'Etournel. Pourtant des inventaires semblent à prévoir sur ce taxon : insectes saproxyliques des haies, lépidoptères pour les milieux ouverts et odonates pour les cours d'eau traversés.

Par ailleurs plusieurs marais gessiens abritent les dernières populations du bassin genevois du plus petit rongeur européen, le Rat des moissons (*Mycromis minutus*). La survie de ces populations relictuelles dépend de l'inondation de ces marais. Un assèchement, même temporaire, favoriserait leurs concurrents (campagnols et mulots) plus banals. Les éventuelles incidences du projet sur ces petits marais et plus spécifiquement sur cette espèce devront être analysées et faire l'objet d'une séquence ERC.

S'agissant des mesures proposées, leurs rédactions doivent être claires et non soumises à interprétation. Par exemple, dans « Réviser régulièrement le bon état mécanique des engins, véhicules et matériels », l'adverbe régulièrement est sujet à interprétation tout comme la notion de « bon état » qui n'est en rien explicite par rapport aux normes environnementales qui s'appliquent. Dans le cas où des mesures de compensations seraient proposées, celles-ci seront à mettre en œuvre avant réalisation du projet, ce qui nécessite d'ores et déjà leur définition précise.

S'agissant des zones humides, il convient sur le périmètre du projet, après identification et délimitation des zones humides selon les dispositions législatives en vigueur, d'éviter au maximum les zones humides, de réduire les emprises qui resteraient affectées et d'analyser les impacts sur chacune de leurs fonctionnalités, en tenant également compte des effets indirects éventuels (par exemple modification de l'alimentation en eau suite à la mise en place de circulations préféren-

tielles). Les tranchées peuvent avoir un effet de rabattement à éviter, réduire ou compenser si nécessaire.

Pour les traversées de cours d'eau, il convient de décrire le cours d'eau et ses potentialités écologiques (frayères, réservoir de biotope...). La solution technique employée pour franchir le cours d'eau doit être précisée (en souille, en forage dirigé ou autre) et de cette solution technique découleront des impacts potentiels sur les milieux et donc les précautions à prendre notamment concernant les périodes d'intervention.

Question posée : « l'étude des impacts du rabattement de la nappe induit par l'augmentation du prélèvement d'eau sur les habitats naturels et espèces ; des études ont déjà été menées, elles sont résumées dans le présent document. Des études complémentaires ont été lancées concernant l'hydrogéologie et le diagnostic faune flore. Quelles sont vos attentes précises concernant ces études et leur contenu ? ».

Observations de l'Autorité environnementale

Concernant l'étude portant sur les incidences du rabattement de la nappe souterraine, une analyse détaillée de l'état initial au regard des milieux naturels de l'Etournel est attendue. Les incidences du projet sont d'autant plus préoccupantes que le milieu (zone humide) est d'ores et déjà fragilisé par un phénomène d'assèchement. Il est donc nécessaire de déterminer la zone d'influence du champ captant, laquelle doit être simulée en prenant en considération des conditions pénalisantes à savoir des conditions d'étiage sévère, à des horizons différents que doit déterminer le maître d'ouvrage en prenant en compte le changement climatique et la durée de ses installations, en supposant des volumes maximums de prélèvements. Ceci doit permettre d'évaluer tant le cône maximum de rabattement de la nappe que sa profondeur. Il est donc nécessaire de présenter les facteurs d'alimentation des divers étangs et leur éventuel lien avec le Rhône ainsi que l'état des conditions hydrologiques au regard du maintien en bon état de conservation des habitats de la zone humide.

L'évaluation environnementale devra s'attacher à apporter toutes les précisions nécessaires quant à la méthodologie utilisée par le demandeur pour déterminer finement le niveau d'eau moyen permettant le maintien des végétations du site et donc la cote d'alerte qui en découle et qu'il propose d'utiliser. Il en est de même pour la détermination de l'éventuelle surface de zone humide asséchée qui servira de base pour la proposition de mesures de compensation éventuelles.

Concernant la faune et la flore, il est nécessaire de détailler la zone d'étude, les protocoles d'inventaires mis en œuvre, le calendrier des investigations menées sur le terrain ainsi que les groupes d'espèces prospectés. Ce point de l'état initial de l'environnement est important dans la mesure où ce travail doit être suffisamment précis, localisé, bien décrit et robuste pour ensuite permettre d'identifier les enjeux, les impacts et mettre en place un dispositif de suivi du projet efficace dans le temps dans le but d'en tirer des conclusions et pouvoir adapter le cas échéant si nécessaire les autorisations délivrées.

L'analyse de la faune et de la flore doit en permettre une connaissance suffisamment précise sur l'ensemble du périmètre du projet (cf paragraphe 3.2) donc au-delà des milieux naturels de l'Etournel afin de pouvoir ensuite définir les mesures ERC adéquates pour atteindre l'objectif de zéro perte nette de biodiversité. Les tronçons de canalisations correspondant à des traversées de boisements ou de zones humides doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

Par ailleurs, il convient aussi de regarder si la nappe n'est pas mise en péril dans sa quantité et sa qualité par ce prélèvement complémentaire.

2.2. Questions relatives au projet

Question posée : « Une proposition de solution via une cote d'alerte a été proposée³, cette solution vous paraît-elle opportune ? Dans le cas contraire, quelles solutions de mesures ERC attendez-vous sur ce volet ? »

Observations de l'Autorité environnementale

Il ne revient pas à l'Autorité environnementale de définir les mesures de la séquence éviter-réduire-compenser. Elles sont de la responsabilité du maître d'ouvrage qui les établit au regard de ses propres critères, contraintes et arbitrages. Il lui revient de démontrer explicitement et clairement ces points dans le dossier et de présenter concrètement la démarche itérative menée entre le contenu de l'étude d'impact, la définition des mesures et l'adaptation du projet.

S'agissant de la cote d'alerte, le dossier de demande de cadrage qualifie cette proposition de « mesure d'évitement », ce qui n'est pas le cas puisque, quand bien même une telle cote d'alerte serait prévue, l'augmentation du débit de captage induirait inévitablement une baisse du niveau phréatique dans la zone d'influence. Il ne pourrait donc s'agir, dans le meilleur des cas, que d'une mesure de réduction. Par ailleurs, il convient que le pétitionnaire justifie a minima le fait d'avoir un seul point de mesure, sa localisation, les alternatives possibles ainsi que les modalités graduées de gestion.

Le service public de l'eau à rendre est continu. De ce fait, la situation où la cote d'alerte a déjà été atteinte doit être décrite, comme les solutions apportées dans ce cas (et leurs incidences) ; de même la situation où la cote d'alerte sera atteinte dans le futur et les solutions qui y seront apportées et leurs incidences doivent être décrites.

L'Autorité environnementale constate que le projet de moindre incidence sur les enjeux environnementaux sera vraisemblablement celui reposant sur les volumes de prélèvements annuels et instantanés les plus bas, sans préjuger de la période des prélèvements et de la localisation précise du champ captant au regard des habitats et espèces en présence. Le projet doit donc prioritairement s'organiser autour de ces axes.

Question posée sur la gestion des déblais et des remblais générés par la réalisation du projet. « Des précisions ont été apportées et sont détaillées au paragraphe 5.4 « Bilan des déblais remblais du projet » du présent document. Attendez-vous plus de précisions dans le cadre du dossier d'autorisation ? si oui, de quelle nature ? ».

Observations de l'Autorité environnementale

Sur cette thématique, la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser consiste à limiter au maximum la production de déblais (éviter) puis à ré-utiliser au maximum ceux produits (réduire). La démarche envisagée dont fait état le dossier va dans ce sens mais pourrait être davantage justifiée (par exemple justification de la largeur et de la profondeur des tranchées pour les canalisations ne pouvant être plus réduites en raison de contraintes techniques).

Ensuite, au-delà des informations classiques sur la définition des volumes en déblais (prévision de 100 462 m³ de déblais dont 34 797 m³ réutilisés sur place et 65 665 m³ évacués) et remblais, de leur équilibre ou non, un point d'attention particulier est celui du devenir des déblais évacués qui,

³ La cote d'alerte, dans la définition utilisée ici, correspond au plus bas niveau de la nappe d'eau souterraine qui puisse garantir le maintien de l'ensemble des végétations et des populations d'espèces végétales et animales sauvages sur le site étudié. Lorsque la cote d'alerte est dépassée, les volumes d'eau prélevés au droit des captages sont ajustés jusqu'à retrouver un niveau satisfaisant. En l'état de la réflexion cela consiste à instaurer une restriction ou un arrêt des prélèvements (non précisé dans le dossier) lorsque le niveau de la nappe au point PzC (point piézométrique situé au sud du lieu dit « Les Marais ») sera à -2,0 m par rapport au niveau des terres naturelles.

en l'état représentent plus des deux tiers du volume total soit 65 665 m³. Leur évacuation fait partie du projet et les modalités précises de leur gestion en phase chantier doivent être présentées. Ainsi, leurs lieux d'entreposage puis la ou les filières d'évacuation qui ont vocation à être mobilisées doivent être présentées en justifiant que leurs capacités d'accueil soient suffisantes, en particulier dans le cadre de l'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma régional des carrières de la région Auvergne Rhône-Alpes et du Scot local.

Dans le cas de mobilisation de sites existants et dédiés au stockage de ces matériaux, outre leur identification et localisation, les incidences des transports induit devront être approfondis (il s'agit de déterminer les émissions liées aux gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques générés, d'analyser le bruit engendré pour les riverains, etc.). Dans le cas où ces déblais seraient à stocker sur des sites non existants la séquence éviter-réduire-compenser doit être mise en œuvre (en particulier sur le choix de la localisation, de la réduction des emprises, etc.) et un état initial dressé. Ainsi, des thèmes complémentaires aux précédents sont à aborder. Une liste non exhaustive et à adapter en fonction des caractéristiques du ou des sites retenus et de leurs abords pourrait être : la biodiversité (faune, flore, habitats), paysage, risque naturels (inondation)...

Question posée : « Les besoins en eau potable ont été déterminés sur la base des tendances démographiques du territoire. Concernant le changement climatique, il est difficile de déterminer quantitativement les incidences directes et indirectes qu'il pourra avoir sur les ressources en eau du territoire, que ce soit pour la solution « Pougny » que sur les solutions alternatives. Quelles sont vos attentes précises concernant cette analyse au regard du changement climatique ? disposez-vous de doctrines que vous souhaitez que l'on applique dans le cadre de notre analyse ? »

Observations de l'Autorité environnementale

Les besoins du territoire à horizon 2040 sont exprimés comme étant seulement liés à l'évolution de la population. Il paraît d'abord nécessaire de resituer rapidement les volumes en jeu actuellement sur le territoire, pour l'eau potable mais aussi pour les autres usages qui peuvent également solliciter le réseau, qu'ils soient agricoles ou industriels. Le dossier doit établir un bilan global de la ressource et des besoins et la dynamique en cours.

L'estimation du besoin futur est le cœur du sujet, car il conditionne les volumes demandés, les capacités de prélèvement à fournir et les impacts associés. Sa justification doit donc être soignée en tenant compte de la hausse de population évoquée et en la comparant notamment avec les données programmatiques des Scot et PLUi pour déterminer l'augmentation de la population prévue. Le dossier doit de plus aborder les autres usages (industriels et agricoles notamment), en lien avec le développement attendu du territoire.

La question des rendements actuels et futurs des réseaux devra être abordée (en particulier l'indice linéaire de perte) de même que celles des économies d'eau à la source permettant de moins en prélever.

S'agissant du volet ressource, l'effet du changement climatique devrait vraisemblablement entraîner une diminution significative du débit du Rhône et impacter également sa nappe d'accompagnement. Le dossier pourra s'appuyer sur la démarche « Explore 2070 »⁴, des indications étant fournies pour le Rhône à Pougny⁵, mais également sur les travaux menés par la Compagnie nationale du Rhône et sur tous documents prospectifs traitant de l'évolution de la ressource en eau dans le bassin du Rhône.

Une modélisation du système avec la connexion des zones humides à coupler avec l'hydrologie du Rhône sera certainement nécessaire.

⁴ <https://professionnels.ofb.fr/fr/node/44#surf>

⁵ <http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/NAT007/Explore2070/1285.pdf>

L'étude d'impact devra croiser ces éléments afin de mettre en lumière la vulnérabilité du territoire au changement climatique et à la pression démographique.

En outre, la question de la disponibilité de la ressource ne doit pas s'apprécier uniquement au regard du critère quantitatif. En effet, la qualité de l'eau est un paramètre majeur pour la production d'eau potable et il convient de s'assurer qu'à terme la qualité de la ressource soit suffisamment préservée pour permettre de satisfaire à l'usage d'alimentation en eau potable. Dans ce cadre il est nécessaire de préciser les mesures prises pour assurer la potabilisation de l'eau dans les circuits (et leurs incidences potentielles).

Par ailleurs, il reviendra au pétitionnaire d'analyser les éventuels effets cumulés du projet avec d'autres projets en particulier d'autres champs captants voisins comme le champ de Matalilly également en projet de développement des capacités de captage à court terme. Par ailleurs il conviendra de vérifier si le projet du Cern, organisation pour la recherche nucléaire situé à la frontière franco-suisse à 14 km du nord-est peut avoir des effets cumulés avec ce projet. Par ailleurs, bien que les enjeux soient essentiellement français, le dossier devra préciser si et comment ce projet, qui s'inscrit dans une diversification et un rééquilibrage des ressources exploitées pour l'eau potable, influence la préservation de la ressource du bassin genevois.

2.3. Questions relatives aux procédures

Question posée : « Confirmez-vous l'analyse réglementaire réalisée ? ».

Observations de l'Autorité environnementale

Il ne revient pas à l'Autorité environnementale de statuer sur la nature des autorisations requises et le régime d'autorisation administratif dont relève le projet. Ce point est de la compétence de l'Autorité décisionnaire, destinataire de la demande de cadrage.

Question posée : « Confirmez-vous le contenu proposé pour le dossier d'autorisation environnementale global ? ».

Observations de l'Autorité environnementale

Le contenu d'un dossier d'autorisation environnementale est indiqué à l'article R. 181-13 et suivants du code de l'environnement. Les autorisations qui sont intégrées dans l'autorisation environnementale et qui seraient nécessaires au projet sont à évoquer avec l'autorité décisionnaire, destinataire de la demande de cadrage.

Question posée : « Confirmez-vous les temps d'instructions envisagés dans le calendrier d'instruction proposé ? D'après vos retours d'expérience, le projet sera-t-il instruit par la MRAe (2 mois) ou par le CGEDD (3 mois) ? ».

Observations de l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale n'étant pas le service instructeur de ou des autorisation(s) requise(s), elle ne peut confirmer le calendrier d'instruction proposé. L'Autorité environnementale compétente pour émettre un avis sur la qualité du contenu de l'étude d'impact et sur la qualité de la prise en compte de l'environnement est déterminée selon les articles L. 122-6 et R. 122-6 du code de l'environnement. En l'état des informations à disposition, l'Autorité environnementale compétente pour émettre un avis sera la mission régionale d'Autorité environnementale. Le délai dont elle dispose pour rendre un avis sur un projet en l'absence de procédure commune est de deux mois sous ré-

serve de l'absence de suspension de délai faisant suite à une demande de compléments par le service instructeur. De préférence, ce dernier saisira l'Autorité environnementale sur la base du dossier complet, celui qui sera également soumis à la consultation du public. Pour mémoire, le délai pour délibérer les avis projets est de deux mois toutes autorités environnementales confondues.

3. Autres observations de l'autorité environnementale

3.1. Présentation du projet

La description du projet réalisée par le maître d'ouvrage s'appuie en particulier sur une carte et un synoptique. Toutefois des mentions de localités utilisées dans la description du projet ou le synoptique ne sont pas localisées sur la carte ce qui ne facilite pas la bonne compréhension du projet. Par ailleurs, il est nécessaire qu'une description plus détaillée, intégrant les mesures constructives, soit faite de tous les éléments créés : les bases travaux, les zones de stockage des tuyaux, de déblais remblais, les tranchées (largeur, profondeur, etc.), l'ensemble des ouvrages et les modalités retenues pour réaliser les travaux.

3.2. Périmètre du projet

Les sites d'entreposage de matériaux ou matériels nécessaires au chantier, l'implantation des bases vies/chantier font partie du projet. À cet égard, il est donc attendu leur description ainsi que leur localisation précise et justifiée avec la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser. Dans le même sens, l'augmentation de production d'eau potable peut entraîner la nécessité d'une augmentation des capacités de traitement en vue de la potabilisation de l'eau. Les travaux qui seraient nécessaires à ce titre doivent être inclus dans le périmètre du projet.

Par ailleurs, le périmètre du projet doit inclure (état initial et incidences) les interconnexions (potentielles) avec d'autres champs captants et réseaux associés, champs qui sont amenés à être affectés par le projet : prélèvements dans la même nappe peut-être, sollicitation accrue en cas d'étiages sévères.

Le périmètre de projet doit inclure les travaux et ouvrages à construire situés (et l'étude des incidences associées) dans les emprises actuelles du maître d'ouvrage ce qui ne semble pas être le cas dans le dossier présenté.

Le dossier tel qu'établi actuellement ne permet pas d'avoir une idée précise du périmètre du projet complet et global. Il conviendra au maître d'ouvrage de l'établir afin de réaliser une évaluation environnementale conforme au code de l'environnement.

3.3. Les aires d'études.

L'étude d'impact porte sur les différents champs environnementaux listés au 2 et au 3° du II de l'article R 122-5 du code de l'environnement⁶. Les aires d'études peuvent donc légitimement varier en fonction du sujet étudié et des caractéristiques du territoire. Il convient que les périmètres retenus fassent l'objet d'une justification et soient suffisamment étendus, en particulier pour être en

⁶ À savoir au 2° la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs et au 3° la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique.

mesure d'analyser au final correctement les éventuels effets indirects du projet ou d'effets cumulés avec d'autres projets connus.

3.4. Solutions de substitution raisonnables

Le contenu de l'étude d'impact est défini au II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement qui dispose notamment :

La « *description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* » .

Le document transmis à l'Autorité environnementale comprend bien une partie dédiée à ce sujet. La demande de cadrage fait état de solutions de substitution à une augmentation massive de la capacité de captage sur le site de Pougny notamment par :

- la recherche de nouvelles ressources sur territoire français,
- un éventuel apport depuis le réseau d'adduction en eau potable suisse,
- des mesures de réduction des besoins en eau.

La conduite d'une évaluation environnementale stratégique sur les différents scénarios envisagés peut éclairer et consolider la stratégie retenue au regard des thématiques concernées et en particulier de la protection de l'environnement et de la santé humaine.

En effet, la justification actuelle est essentiellement étayée sur des critères technico-économiques et les critères environnementaux sont peu détaillés et paraissent ainsi assez secondaires dans la réflexion menée. Ils doivent donc être davantage précisés. S'agissant des solutions alternatives envisagées, leur présentation ne va guère plus loin que leur titre. Celles-ci doivent être approfondies afin de permettre de véritablement cerner les intérêts environnementaux de la proposition étudiée. Si elles existent, les études détaillées de chacune des solutions ou leur synthèse (en mentionnant précisément les documents concernés) peuvent avantageusement être jointes en annexe du dossier. Par ailleurs, il convient de noter que le sujet de la justification des choix, n'est pas seulement nécessaire dans le cadre de l'étude d'impact, puisqu'il est également un critère de la délivrance ou non de l'autorisation environnementale, au regard de la prise en compte des thématiques relatives aux espèces protégées et à la conservation du réseau Natura 2000.

3.5. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 dont le contenu et le processus est fixé à l'article R 414-23 du code de l'environnement doit faire l'objet d'un volet particulier. Le pétitionnaire pourra avantageusement se référer à la note spécifique au sujet émanant de l'Autorité environnementale du CGEDD⁷. Il conviendra notamment de faire porter l'analyse sur les sites Natura 2000 « Etournel et défilé de l'Ecluse », et « Crêts du Haut Jura » et de s'assurer également que d'autres sites Natura 2000 ne sont pas susceptibles d'être affectés par le projet.

⁷ https://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/160316_-_Note_de_l_Ae_sur_l_e_valuation_des_incidences_Natura_2000_-_delibere_cle2361de.pdf

4. Annexe

Pour accompagner les maîtres d'ouvrage dans la réalisation de leur étude impact, plusieurs outils disponibles seront utilement consultés par le maître d'ouvrage :

1 – Des données relatives à l'état actuel de l'environnement peuvent notamment être disponibles sur les sites internet suivants :

- le portail des données communales environnementales, disponibles au lien ci-après : https://www.datar.gouv.fr/accueil/base_territoriale/
- et un portail de cartographies thématiques interactives : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r3542.html>
- Atlas des patrimoines : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>
- Service public d'information sur l'eau : <https://www.eaufrance.fr/>
- Documents du Sdage Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2016-2021-en-vigueur/les-documents-officiels-du-sdage-2016-2021> en prévoyant d'utiliser le Sdage du cycle 2022-2027
- Portail national de connaissance du territoire : <https://www.geoportail.gouv.fr/>
- InfoTerre, site d'informations cartographiques du BRGM : <http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>
- Site cadastre national : <https://www.cadastre.gouv.fr/scpc/accueil.do>

2 – Recensement d'autres projets dans le secteur du projet (avis de l'autorité environnementale) : [-http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-de-l-autorite-environnementale-r3409.html](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-de-l-autorite-environnementale-r3409.html).